



CAP Nord Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Jean-Christophe BOULANGÉ
Date de convocation : 13 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 32
Nombre de procuration : 10

Extrait n°CC-12-2022-306

Objet : Approbation du montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Kristelle RISAL, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Joël Christine LINORD, Christian VERNEUIL, Belfort BIROTA, Robert DULYMOIS, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Annick CHARLEC.

Arrivés en cours de séance : Maurice BONTÉ, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE à Joël Christine LINORD, Maryse ALSIF épouse RANGOLY à Christian VERNEUIL, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Frédéric BUVAL à Christian PALIN.

En cours de séance : Stéphane LORDELLOT à Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Justin PAMPFILE à Olivier JEAN-DENIS.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Germain DUTON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2014 n°CC-19-12-2014-103 portant fixation des attributions de compensation à verser aux communes ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil Communautaire du 17 février 2022 n°CC-02-2022-029 portant révision du montant des attributions de compensation à la suite de l'arrêté du Préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC).

Cette dernière permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI. Celle-ci ne peut être indexée.

Lorsqu'elle est négative, elle donne lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI. L'AC négative est une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que la dernière révision du montant des attributions de compensation a été votée par le Conseil Communautaire le 17 février 2022 à la suite de l'arrêté du Préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » du 29 décembre 2021 ;

Considérant que les montants des attributions de compensation de 2023 restent inchangés par rapport à l'année 2022 et sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRE 2023
Ajoupa-Bouillon	69 035,00 €
Basse-Pointe	70 386,00 €
Bellefontaine	999 905,00 €
Carbet	97 885,00 €
Case-Pilote	182 916,00 €
Fonds Saint Denis	11 710,00 €
Grand Rivière	1 309,00 €
Marigot	61 429,00 €
Morne Rouge	219 055,00 €
Morne Vert	23 705,00 €
Prêcheur	671,00 €
Robert	853 132,00 €
Saint-Pierre	208 287,00 €
Sainte-Marie	195 236,00 €
Trinité	865 860,00 €
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A VERSER AUX COMMUNES MEMBRES	3 860 521,00 €
Gros-Morne	- 323 275,00 €
Lorrain	- 269 134,00 €
Macouba	- 1 334,00 €
TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES	-593 743,00 €

Considérant la proposition de définir une périodicité mensuelle pour le versement des attributions de compensation ;

Considérant que les Élus de la Commission Finances réunis le 07 décembre 2022 ont émis un avis favorable pour l'approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2023 et la définition d'une périodicité mensuelle pour leur versement ;

Après en avoir délibéré,

À la majorité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2023.

Article 2 :

De définir une périodicité mensuelle pour le versement des attributions de compensation.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 39

Contre : 02

Abstention : 01

Abstention déclarée : 00

Non votant : 01

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 31 Janvier 2023

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

